

ORIGINAL

RC 14.196

ASSIGNATION EN TIERCE OPPOSITION

L'an deux mille dix-huit, le jour du mois de ;

A la requête de :

La Société THAURFIN Itd établie aux BVI le 18 juillet 2012 et portant le numéro d'enregistrement 1724635 ayant son siège social au 21, rue Blancart, 7030-Saint Symphorien en Belgique, poursuites et diligences de son Directeur-Gérant sieur POL HUART, ayant élu domicile pour le besoin de la présente au Cabinet de son conseil Maître Jivet NDELA KUBOKUSO y séant au n° 59 de l'Avenue Virunga dans la commune de la Gombe à Kinshasa-RDC ;

Je soussigné,Huissier Judiciaire du Tribunal de Grande Instance de ;

Ai donné assignation à :

1. La Société IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL, ayant son siège social au n°158, Boulevard du 30 juin Immeuble BATETELA à Kinshasa/Gombe, RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-4268, ID.Nat :01-83-N-61503P ;
2. La Société JEKA SARL, ayant son siège social au n°03 de l'avenue KOLO, Quartier KINGABWA à Kinshasa ;
3. La Société RUBI RIVER SARL dont le siège social est situé au n°014 de l'avenue KAOZE dans la commune de MAKISO à Kisangani ;
4. Cadastre Minier, ayant ses bureaux au croisement des Avenues Kasavubu, Mpolo Maurice et Tombalbaye n°7 à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de justice, au n° de l'avenue Colonel TSHATSHI dans la Commune de MAKISO, à son audience publique du 05/11/2018 à 09 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'en date du 11/05/2018 sous le RC 14.196 le Tribunal de céans a rendu la décision dont le dispositif est ainsi libellé :

• PAR CES MOTIFS

- Vu la loi portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le Code de Procédure Civile, article 80 ;

- Le Ministère Public entendu en son avis ;
- Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse, la Société IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL et l'intervenant forcé, cadastre minier mais par défaut à l'égard des défenderesses, sociétés JEKA SARL et RUBI RIVER, en matière civile au premier degré dans la cause sous RC 14.196 ;
- Dit recevable mais partiellement fondée l'action mue par la demanderesse IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL ;
- **Rétracte le jugement rendu en date du 04/05/2011 sous RC 9842 dans toutes ses dispositions ;**
- Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à d'autres chefs de demandes pour des raisons sus évoquées ;
- Met les frais de justice à charge de toutes les parties à raison de 1/3 pour la demanderesse et 2/3 pour les deux défenderesses à raison de la moitié chacune » ;

Attendu que ma requérante est titulaire de trois (3) permis de recherche à savoir : **PR 1323 , PR 1324 et PR 1325** , et ce , en vertu de l'acte de cession de droits miniers du 15 février 2018 par lequel sieur POL HUART lui céda ses droits miniers ;

Que cet acte de cession dûment légalisé a été transmis au Cadastre Minier par sa lettre PH-007-18 du 19 février 2018 que le Cadastre Minier a également accusé réception ;

Attendu que sieur **POL HUART** tire ces droits, du jugement rendu par le **Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete** sous **RCE 1260** en date du 13/11/2017 l'ayant opposé à la **Société JEKA SARL** lequel jugement a acquis ce jour, l'autorité de la chose jugée ;

Que cette dernière c'est-à-dire la Société **JEKA Sarl** s'était exécutée volontairement en cédant au sieur POL HUART les **PR 1323, PR 1324 et PR 1325, et ce, suivant l'attestation** constatant l'exécution volontaire de JEKA Sarl en date du 14 décembre 2017;

Attendu que ma requérante sera surprise d'apprendre que le Tribunal de Grande Instance de Kisangani venait de rendre la décision sous **RC 14.196** en date du **11/05/2018**, laquelle décision porte énormément préjudice à ma requérante en ce qu'elle dépossède la seconde assignée de ses soi-disant 37 PR dont notamment **PR 1323, PR 1324 et PR 1325, alors que ces derniers sont propriété exclusive de ma requérante ;**

Attendu que la décision rendue par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sous **RCE 3736** en date du 22/06/2015 vaut titre minier pour la Société JEKA Sarl ;

Qu'en rétractant la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance /Kisangani sous 9842 par sa décision sous **RC 14.196** sans savoir que les **PR 1323, PR 1324 et PR 1325** étaient déjà sortis du patrimoine de la Société JEKA Sarl du fait d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et exécutée volontairement , cette décision porte grief à ma requérante qui du reste n'a pas été appelée ni représentée dans ledit procès ;

Voilà pourquoi, ma requérante qui du reste n'a pas été appelée ni représentée à l'instance sous RC 14.196 du Tribunal de Grande Instance /Kisangani, saisit l'auguste Tribunal de céans pour obtenir l'annulation de la décision dont tierce opposition du moins en ce qui concerne ses trois **PR 1323, PR 1324 et PR 1325** ;

Attendu que l'exécution du jugement dont tierce opposition risque de porter d'énormes préjudices à la requérante qui sur pieds de l'article 84 du Code de procédure civile introduit une requête aux fins d'obtenir avant tout examen au fond, la suspension de l'exécution de ladite décision rendue sous **RC 14.196** car il y a péril en la demeure ;

A CES CAUSES

Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Sans dénégation de tous les faits non expressément reconnus ;

PLAISE AU TRIBUNAL

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- S'entendre avant toute défense au fond et **dès l'audience introductive** de la présente cause, ordonner que les parties plaident sur les mesures conservatoires tendant uniquement à obtenir la suspension de l'exécution du jugement rendu sous **RC 14.196** par le Tribunal de céans en attendant son examen au fond, car il y a péril en la demeure ;
- Annuler la décision rendue sous le **RC 14.196** ;
- Dire que les trois **PR 1323, PR 1324 et PR 1325** sont propriétés exclusives de ma requérante, la Société **THAURFIN Itd** ;
- Ordonner au Cadastre Minier d'inscrire les **PR 1323, PR 1324 et PR 1325** et les considérer comme actif de ma requérante ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance ;
Je leur ai

Pour la première :

Etant à.....
Et y parlant à.....

Pour la seconde :

Etant à.....
Et y parlant à.....

Pour la Troisième :

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour le Quatrième ;

Etant à.....

Et y parlant à.....

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte

Coût :

FC

Pour réception

L. Huissey

